



PREFECTURE DU NORD

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU  
SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD -- PAS DE CALAIS

**Arrêté préfectoral d'autorisation relatif aux  
travaux d'extension des terre-pleins du  
terminal SGD sur la commune de Dunkerque**

**Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,  
Le préfet du Nord,  
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les livres II, titre 1er des parties législatives et réglementaires ;

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 12 mai 2009 par Madame La Directrice Générale du Grand Port Maritime de Dunkerque, Terre-plein Guillain - 59140 Dunkerque, en vue de procéder aux travaux d'extension des terre-pleins du terminal SGD sur la commune de Dunkerque ;

VU les pièces du dossier produites à l'appui de la demande ;

VU l'avis de recevabilité de la demande d'autorisation délivré le 13 juillet 2009 par Monsieur le Chef d'Arrondissement SMR du Service de la Navigation du Nord – Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 23 octobre 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, en date du 30 juillet 2009 ;

VU le mémoire en réponse du Grand Port Maritime de Dunkerque sur les observations du public, en date du 19 octobre 2009 ;

VU le rapport de Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord – Pas de Calais, en date du 24 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 15 décembre 2009 ;

VU le courrier en date du 5 février 2010 par lequel le pétitionnaire a fait valoir ses observations au projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 Objet de l'autorisation**

Le Grand Port Maritime de Dunkerque est autorisé, conformément au Code de l'Environnement, et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'extension des terre-pleins du terminal SGD sur la commune de Dunkerque.

Les rubriques de l'article R. 214-1 du Code l'Environnement concernées par cette opération sont :

<b>1.1.1.0. Déclaration</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
<b>4.1.2.0. Autorisation</b>	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.
<b>4.1.3.0. Autorisation</b>	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1°/ Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.

## **Article 2 Descriptif du projet**

Le projet est situé dans la circonscription du Grand Port Maritime de Dunkerque, sur la commune de Dunkerque (cf. plan de situation en annexe).

Il a pour objet une extension du Terminal SGD (Silo à Grains Dunkerque) de 13 000 m<sup>2</sup>. Cela entraînera le remblaiement de l'actuelle darse céréalière pour une surface de 12 260 m<sup>2</sup>.

### **Travaux**

Actuellement, la darse est partiellement remblayée. Dans la phase des travaux préliminaires, un volume de vase estimé à 10 000 m<sup>3</sup> sera nivelé dans le fond de la darse à l'aide d'une charrue niveleuse. Ces vases ne seront ni sortis de l'eau, ni immergés.

Le quai principal sera constitué de palplanches sur un linéaire de 311 mètres.

La zone située à l'arrière de l'appontement sera remblayée, par convois terrestres, avec des matériaux d'apport sableux. Ces remblais seront mis en œuvre par couches successives de 40 cm d'épaisseur, et compactés mécaniquement.

La récupération des eaux pluviales sera assurée par un fossé collecteur qui assurera une première décantation. Un collecteur sera réalisé en parallèle du fossé, afin d'acheminer les eaux vers un bassin de rétention dont le volume de tamponnement est estimé à 325 m<sup>3</sup>.

Avant rejet dans le bassin Maritime, les eaux de ruissellement transiteront dans un décanteur lamellaire, ainsi qu'un débourbeur.

## **Article 3 Prescriptions relatives aux travaux**

### **3.1– Prescriptions relatives à l'organisation du chantier**

Le Service chargé de la Police de l'Eau sera tenu informé de toutes les phases chantier au fur et à mesure de leur réalisation.

Aires de chantiers : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection seront mis en œuvre par le pétitionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

### **3.2 – Prescriptions relatives à la conduite du chantier**

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux seront signalées conformément à la réglementation et feront l'objet d'avis aux navigateurs.

Les conditions de réalisation de l'aménagement doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement.

Les eaux susceptibles d'être contaminées feront l'objet de collecte et de traitement adaptés.

Les hydrocarbures, huiles et graisses utilisés sur le chantier seront stockés de façon à éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre le bassin Maritime (stockage interdit à proximité du bassin).

Le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens et procédures nécessaires en vue de la prévention des pollutions de toutes natures pouvant intervenir lors de tous travaux d'aménagement, d'entretien, de grosses réparations qu'il serait amené à conduire.

Les déchets et divers produits sur le chantier seront acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées, conformément à la réglementation.

### **3.3 – Prescriptions relatives au dragage**

Le dragage du fond de la darse sera réalisé par une charrue niveleuse. Une surveillance de la mise en suspension des contaminants dans la colonne d'eau sera réalisée sur le site et dans sa proximité immédiate.

Les résultats de cette surveillance seront communiqués au service chargé de la police de l'eau dans les 15 jours suivant la réalisation de ces travaux.

### **3.4 – Prescriptions relatives au rejet des eaux**

Durant le chantier, les eaux rejetées dans le bassin Maritime seront exemptes de matières fines, la concentration maximale autorisée pour les MeS est de 100 mg/l.

Avant rejet, des analyses sur les MeS seront réalisées. L'ensemble des résultats sera porté sur un registre tenu à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau

## **Article 4 Pollution accidentelle**

Le Service chargé de la Police de l'Eau devra être tenu informé de toute pollution accidentelle se produisant sur le site.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque établira une consigne relative aux dispositifs à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur. Un dispositif de confinement et d'isolement des réseaux sera mis en place.

## **Article 5 Entretien et surveillance**

Les plans de récolement des réseaux seront fournis au Service chargé de la Police de l'Eau, dès l'achèvement des travaux.

Le Service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés lors de la phase travaux.

Les opérations de curages et d'entretien du réseau d'assainissement pluvial seront adaptées aux usages des terre-pleins, et notifiées dans un registre tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées, sera réalisé au moins une fois par semestre et après un épisode de pluie supérieur ou égal à 10 mm en 24 heures. La fréquence de ce contrôle pourra être ramenée à une fois par an si les seuils de rejets du tableau ci-après sont respectés pendant une année.

Les paramètres mentionnés ci-dessous, seront complétés par une analyse systématique de la microbiologie : Entérocoques intestinaux et Eschérichia colis.

PARAMETRES	Unité	Seuil	PARAMETRES	Unité	Seuil
PH		$\geq 6.5$ et $\leq 8.5$	PH		$\geq 6.5$ et $\leq 8.5$
Oxygène dissous	mg/l	$\geq 3$	Substances Extractibles au Chloroforme	mg/l	1
Oxygène dissous	%	$\geq 50$	Phénols	mg/l	0,05
DBO5	mg/l	40	ABS (détergents)	mg/l	0,5
DCO	mg/l	80	Fer	mg/l	1,5
NO3	mg/l	50	Mn	mg/l	0,5
NH4 +	mg/l	2	F	mg/l	1,7
NO2	mg/l	1	Cu	mg/l	1
NTK	mg/l	3	Zn	mg/l	1
NH 3	mg/l	0,1	As	mg/l	0,05
PO4	mg/l	1	Cd	mg/l	0,005
MeST	mg/l	35	Cr	mg/l	0,05
Phosphore total	mg/l	0,6	Pb	mg/l	0,05
Hydrocarbures totaux	mg/l	5	Se	mg/l	0,01
			Hg	mg/l	0,001
			CN <sup>-</sup>	mg/l	0,05

### Article 6 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés sur les rejets. Le pétitionnaire mettra à disposition du service chargé de la police de l'eau les moyens nécessaires à la réalisation des contrôles.

Les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge du pétitionnaire.

### Article 7 Incidence sur le milieu récepteur

Le pétitionnaire établira en concertation avec le service chargé de la police de l'eau, un état initial de la qualité du rejet dans le milieu naturel, ainsi que du milieu récepteur sur les compartiments : eau, sédiments.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque mesurera l'incidence des rejets sur le milieu par la méthode des indices biotiques (ou une méthode équivalente) tous les 3 ans. La localisation des points de contrôle feront l'objet d'une proposition du pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

En cas de toxicité insignifiante du rejet sur le milieu récepteur, les analyses seront limitées à la mesure des MeS, Hydrocarbures totaux, plomb, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total ainsi qu'à la microbiologie.

### Article 8 Dispositions diverses

Le Grand Port Maritime de Dunkerque établira une convention à l'attention des exploitants ou occupants des terre-pleins, fixant les prescriptions auxquelles ils devront se soumettre. Cette convention sera tenue à disposition du service chargé de la police de l'eau. Il appartiendra au Grand Port Maritime de Dunkerque de la faire respecter.

### Article 9 Durée et date d'effet de l'autorisation

Le présent arrêté est accordé pour une durée de 5 ans.

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 10 Respect des prescriptions

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

En cas de non respect des prescriptions techniques du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

## Article 10 Voies de recours et délais

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage.

## Article 12 Publication et exécution

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Générale du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Nord – Pas de Calais,
- Monsieur le Maire de Dunkerque
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord – Pas de Calais.

Fait à Lille, le

15 FEV. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

